COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2026

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 09/06/2026, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Nawel SACI à Nicolas BACCONNIER, Sophie CELERIEN à Audrey CUKROWSKI

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : LIGONNET Andrée a été désigné(e).

DELIB 2026.06.22.16

OBJET : Charte architecturale et colorée - Renouvellement de l'opération

Monsieur BACCONNIER Nicolas, Adjoint délégué à l'aménagement du territoire et du développement durable, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des actions municipales relatives à l'amélioration du cadre de vie, de l'habitat et de la mise en valeur du patrimoine bâti Saint-Quentinois, un dispositif de mise valeur des façades accompagné de l'octroi de subventions municipales est en place par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 avril 1993 puis renouvelée successivement par délibérations du 22 avril 1996, du 10 mai 1999, du 06 mai 2002, du 20 juin 2005, du 24 novembre 2008, du 21 décembre 2012 et du 15 mars 2021.
Par cette présente délibération, le Conseil Municipal renouvelle le dispositif et la charte architecturale et colorée, en rappelant les principes de la mise en valeur du patrimoine bâti qui doit exclusivement concerner des travaux de rénovation de l'ensemble des façades du bâti.
Ainsi, sous réserve de la prise en compte et de la mise en œuvre des dispositions stipulées dans la charte architecturale et colorée, les propriétaires peuvent prétendre à une subvention municipale :

- Travaux de ravalement de façade réalisés sur les propriétés édifiées depuis plus de 10 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le renouvellement du dispositif de mise en valeur des façades pour la durée du mandat 2026 - 2032.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 22/06/2026
Publication et transmission en sous préfecture le 3 juillet 2026 03/07/2026
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20260622-lmc119245-DE-1-1

Le Maire

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER - (Isère)

Mathieu GAGET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Les palettes des couleurs

Palette Générale

Façades, encadrements, soubassements

Bâti rural — Bâti collectif

Maisons de ville et maisons bourgeoises

Maisons pavillonnaires et sérielles

ENCADREMENTS, DÉCORS et **SOUBASSEMENTS**, du **Bâti rural** des **maisons de ville** et des **maisons pavillonnaires et sérielles**

G1	G5	G9	G13	G17	G21	G25	G29	G33
NCS-S 2020-Y40R	NCS-S 1010-Y30R	NCS-S 2030-Y30R	NCS-S 1515-Y20R	NCS-S 2030-Y20R*	NCS-S 1510-Y20R	NCS-S 1005-Y20R	NCS-S 1010-Y20R*	NCS-S 1510-Y10R

FAÇADES du **bâti rural**, des **maisons de ville** et des **maisons pavillonnaires**

G2	G6	G10	G14	G18	G22	G26	G30	G34
NCS-S 4020-Y50R	NCS-S 4020-Y30R	NCS-S 3030-Y30R	NCS-S 3030-Y20R	NCS-S 3040-Y20R	NCS-S 3020-Y20R	NCS-S 3010-Y30R	NCS-S 3010-Y10R	NCS-S 3020-Y10R
G3	G7	G11	G15	G19	G23	G27	G31	G35
NCS-S 2030-Y40R	NCS-S 2010-Y40R	NCS-S 2020-Y30R	NCS-S 2020-Y20R	NCS-S 1010-Y20R*	NCS-S 2030-Y20R*	NCS-S 1510-Y30R	NCS-S 2010-Y20R	NCS-S 2020-Y10R

FAÇADES Maisons sérielles

G4	G8	G12	G16	G20	G24	G28	G32	G36
NCS-S 3030-Y50R	NCS-S 3040-Y70R	NCS-S 3030-Y40R	NCS-S 1020-Y20R	NCS-S 2050-Y30R	NCS-S 4040-Y60R	NCS-S 1030-Y20R	NCS-S 1015-Y30R	NCS-S 1020-Y10R

FAÇADES, ENCADREMENTS et **DÉCORS** pour le bâti collectif

MURS DE CLÔTURE

NACARAT color design

Palette Ponctuelle

Fenêtres, volets, portes et ferronneries

FENÊTRES des **maisons de ville** et **maisons bourgeoises**	P1	P4	P7	P10	P13	P16	P19	P22	P25	P28	P31
	NCS-S 1510-R80B	NCS-S 3020-B	NCS-S 4005-B80G	NCS-S 2502-G	NCS-S 3010-B90G	NCS-S 2010-G20Y	NCS-S 4010-G70Y	NCS-S 3040-Y70R	NCS-S 4050-Y70R	NCS-S 3040-Y30R	NCS-S 5020-Y40R
VOLETS des **maisons de ville** et **maisons bourgeoises**	P2	P5	P8	P11	P14	P17	P20	P23	P26	P29	P32
	NCS-S 6030-R90B	NCS-S 6020-B	NCS-S 6020-B50G	NCS-S 3005-B20G	NCS-S 5010-B50G	NCS-S 6020-G	NCS-S 6010-G50Y	NCS-S 4040-Y80R	NCS-S 4550-Y80R	NCS-S 4550-Y40R	NCS-S 6030-Y40R
FERRONNERIES et **PORTES**	P3	P6	P9	P12	P15	P18	P21	P24	P27	P30	P33
	NCS-S 7020-R80B	NCS-S 7010-R90B	NCS-S 6005-G50Y	NCS-S 8502-B	NCS-S 7020-B50G	NCS-S 8010-G10Y	NCS-S 8005-G20Y	NCS-S 6030-Y90R	NCS-S 8010-Y90R	NCS-S 7020-Y30R	NCS-S 8010-Y50R

VOLETS et **FENÊTRES** des **maisons rurales, pavillonnaires** et des **immeubles collectifs**

Palette des Devantures

D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10
NCS-S 8502-B	NCS-S 2502-G	NCS-S 6030-R90B	NCS-S 6020-B	NCS-S 7020-B50G	NCS-S 6020-G	NCS-S 6030-Y90R	NCS-S 4550-Y80R	NCS-S 4550-Y40R	NCS-S 5020-Y40R

Les enchaînements colorés

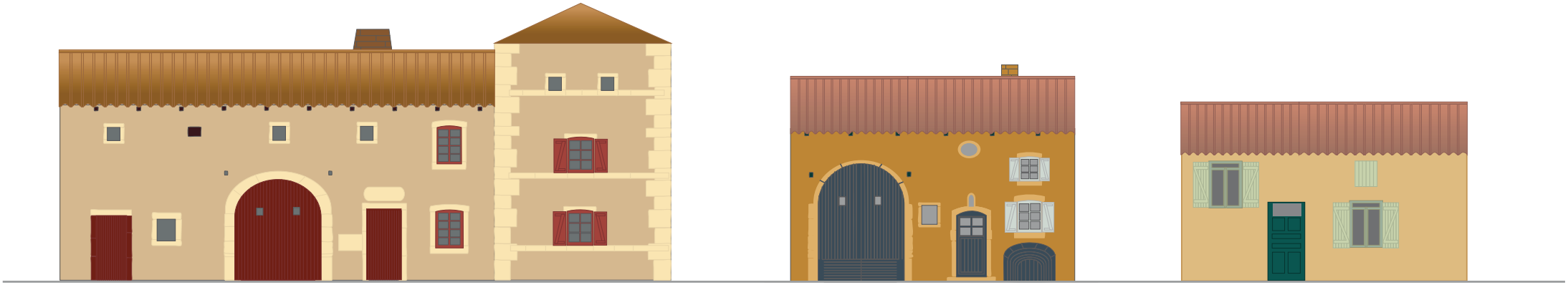

Les enchainements colorés

Maisons sérielles

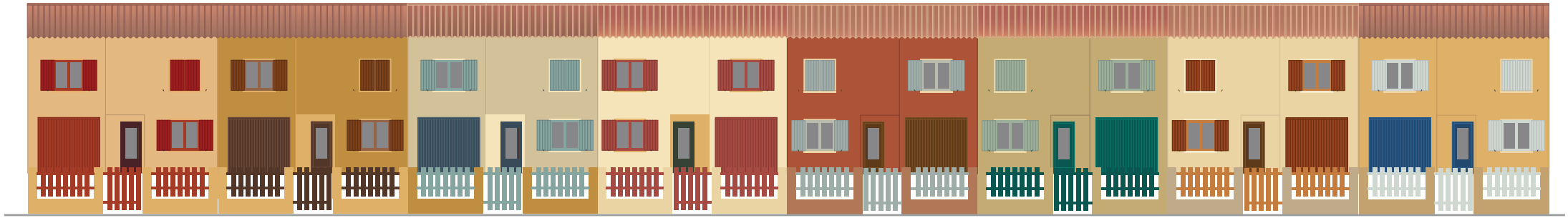

CHARTE ARCHITECTURALE ET COLOREE

CAMPAGNE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI SAINT-QUENTINOIS

REGLEMENT

Article 1 : Objet

Valorisation et préservation de l'identité architecturale saint-quentinoise.

Article 2 : Champ d'application

La campagne de rénovation des façades et de mise en valeur du patrimoine bâti concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Travaux pris en compte dans le cadre d'une rénovation de façade et de mise en valeur du patrimoine bâti

Patrimoine bâti concerné

Sont concernés par la présente campagne, les travaux de ravalement des façades d'habitation de plus de 10 ans ainsi que la partie visible de leurs murs de clôture côté voirie**.** Les travaux de ravalement doivent être menés sur la globalité de l'habitation.

Pour prétendre à l'octroi de la subvention, les travaux de ravalement des murs de clôture doivent être **réalisés simultanément avec ceux de l'habitation** et l**es murs de clôture doivent être à proximité immédiate du bâti.**

Article 4 : Travaux n'entrant pas dans le cadre d'une rénovation de façade et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Ne sont pas concernés par la campagne de rénovation des façades :

- le nettoyage et la remise en peinture de tous les dispositifs de fermeture (portes, menuiseries, chassis, volets, persiennes, frises, rideaux métalliques, grilles, ...) et des divers ouvrages de protection et de défense (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudages, auvents, marquises, ...),

- les matériaux utilisés pour les isolations par l'extérieur,

- les travaux de ravalement partiel d'une habitation,

- les travaux autres que ceux visés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Subventions municipales - Champ d'application et conditions d'octroi.

Dispositions générales

Sous réserve de la prise en compte des recommandations mentionnées par le coloriste conseil, de la palette de couleurs du cahier des charges chromatiques de Saint-Quentin-Fallavier, sous réserve de l'acceptation du dossier de déclaration préalable et de la conformité des travaux exécutés, les propriétaires réalisant des travaux tels que visés à l'article 3 peuvent prétendre à des subventions municipales.

Les modalités et le taux d'attribution des subventions sont précisés par délibération du conseil municipal.

Champ d'application

Ne pourront prétendre à des subventions municipales les propriétaires d'immeubles suivants :

- Collectivités locales,
- Etat et assimilés,
- Organismes publics d'H.L.M.,
- Sociétés industrielles et commerciales situées dans le Parc d'Activité de Chesnes.

Conditions d'octroi

Les bâtiments et les murs de clôture faisant l'objet de la demande de subvention de façade doivent avoir plus de 10 ans.

Les propriétaires ayant bénéficié d'une subvention municipale ne pourront prétendre dans les 10 ans après la réalisation des travaux, à une nouvelle subvention municipale pour rénovation de façades.

Les propriétaires ne pourront prétendre à des subventions municipales que s'ils réalisent la réfection de l'ensemble des façades, dans un projet global et cohérent.

Les projets partiels de traitement de façades ne pourront pas faire l'objet de subventions municipales.

Dans le cas où les travaux s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable, les dispositions du présent article pourront être adaptées.

Article 6 : Acceptation des dossiers-Exécution des travaux-Versement des subventions

Acceptation des dossiers

Pour se prévaloir des conditions fixées par le présent règlement, les propriétaires devront avoir obtenu, préalablement à tout démarrage de travaux, une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune.

Le dossier de demande de travaux devra notamment contenir la fiche de recommandations chromatiques et architecturales établie par le coloriste conseil, précisant la solution chromatique retenue par le demandeur du projet.

L'acceptation du dossier, accompagnée d'un exemplaire de celui-ci, sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Versement des subventions

Le versement de la subvention interviendra :

- au terme complet des travaux de ravalement,
- après vérification par le service urbanisme de la conformité des travaux avec le projet établi par le Coloriste conseil,
- sur présentation par l'intéressé, des factures acquittées :

  - des entreprise(s) dans le cas de travaux réalisés par entreprise(s).
  - du/des fournisseur(s) dans le cas de travaux réalisés par l'intéressé.

Il est précisé que seules seront prises en compte les factures relatives à l'achat des matériaux nécessaires à l'opération (peintures, enduits de façade ...) tels que définis aux articles 3 et 4.

Les factures relatives à l'achat de matériels **d'outillage** (pinceaux, rouleaux, échafaudage…) ne seront pas prises en compte.

Afin de prétendre à la subvention, les factures acquittées devront être détaillées et indiquées clairement les surfaces par façades et les prix par m² des enduits ou peintures.

Article 7 : Durée

La campagne de réfection des façades et de mise en valeur du patrimoine bâti est engagée pour toute la durée du mandat.

Il est précisé que cette campagne pourra être renouvelée et reconduite.

Article 8 : Dispositions diverses

Les travaux de ravalement doivent être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous conditions des autorisations nécessaires :

- **Déclaration préalable ou permis de construire** au titre du code de l'urbanisme,

- **Permission de voirie** dans le cas d'installation d'échafaudage sur le domaine public.

Après ravalement des façades, le propriétaire devra faire procéder si besoin à la remise en état de propreté du domaine public, des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et s'il y a lieu le nom de la voie afin de n'y laisser aucune trace de peinture ni souillure.

Les affiches publicitaires existantes ne pourront être maintenues et remises en place que si elles respectent les réglementations en vigueur.